



Saint-Junien Environnement
130 Route de Pressaleix
Le Mas
87200 SAINT-JUNIER

contact@saint-junien-environnement.fr

<http://saint-junien-environnement.fr>

Monsieur Jean-Louis SAGE
Commissaire enquêteur
Mairie de Glandon
23 rue de St Yrieix
87500 GLANDON

Saint-Junien, le 24 janvier 2022

Objet : Contribution de l'association Saint-Junien Environnement à l'enquête publique portant sur le projet d'aliénation d'un premier chemin rural au droit des parcelles section B N° 22, 23, 24, 25, 41, 43, 44, 1137 et 1135 ; d'un deuxième chemin rural au droit des parcelles section B N° 21, 19, 25, 952 et 948 ; d'une régularisation d'une portion du chemin goudronné au droit des parcelles section B N° 849, 844, 843, 846, 839, 943, 841, 945, 949, 950, 954, 951 et 952 sur le territoire de la commune de Glandon.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Saint-Junien Environnement, en tant qu'association de protection de l'environnement, poursuit plusieurs buts dont celui de veiller à la sauvegarde des paysages et du patrimoine culturel, architectural et naturel. Saint-Junien Environnement attache donc une importance particulière au devenir des chemins ruraux et contribue à leur entretien, ce qui motive sa participation à cette enquête publique.

Préambule

Après consultation du dossier d'enquête publique, nous avons constaté qu'il y a trois thèmes relativement indépendants des uns des autres, que nous traiterons en trois parties.

Première partie, un chemin labouré qui est perpendiculaire au chemin du Mas-Barteix. Que nous nommerons « Chemin labouré » pour une meilleure compréhension de notre contribution.

Deuxième partie, un tronçon de chemin qui part quasiment du lotissement « le champ des gardes » et rejoint le chemin du Mas Barteix. Pour une meilleure compréhension de notre contribution, nous le nommerons « le chemin du champ des gardes ». Ce sera notre deuxième thème.

Troisième partie, le chemin goudronné du Mas-Barteix, nommé comme cela sur la carte IGN référencée 2033 SB au 1 : 25 000^{ème}.



1) Aliénation du « chemin labouré » situé au droit des parcelles section B N° 21, 25, 952, 948 et 19



Tronçon de
chemin concerné
par l'aliénation

1.1) Publicité de l'enquête publique

1.1.1) Publicité par voie de presse

L'avis d'enquête publique a bien été diffusé dans un journal, quinze jours avant le début de celle-ci, comme l'indique l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il s'agit du Populaire du centre qui a une diffusion couvrant l'ensemble du département. Cependant l'avis précise qu'il s'agit de l'aliénation du chemin du Mas Barteix. A aucun moment il n'est mentionné l'aliénation de ce chemin.

L'avis de parution dans la presse n'aurait-il pas dû mentionner l'aliénation de ce « chemin labouré » ?

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Organisme demandeur : **COMMUNE DE GLANDON**

COMMUNE DE GLANDON AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Une enquête publique, en vue de l'aliénation du Chemin Rural du Mas Barteix, Se déroulera du **lundi 17 Janvier 2022** au **lundi 31 Janvier 2022**, de 8h à 12h30 et de 14h à 17h sauf samedis et dimanches (exception faite du samedi matin 22 Janvier, de 8h30 à 12h), à la Mairie de GLANDON.

Pendant cette enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et des observations pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie, ou adressées par écrit à Mr le Maire de GLANDON, 23 Rue de St Yrieix, 87 500 GLANDON.

Monsieur Jean Louis SAGE, Commissaire Enquêteur, recevra le public en Mairie de GLANDON le **lundi 17 Janvier 2022** de 9h à 11h et le **lundi 31 Janvier 2022** de 15h à 17h.

170511.
12h), à la Mairie de GLANDON.

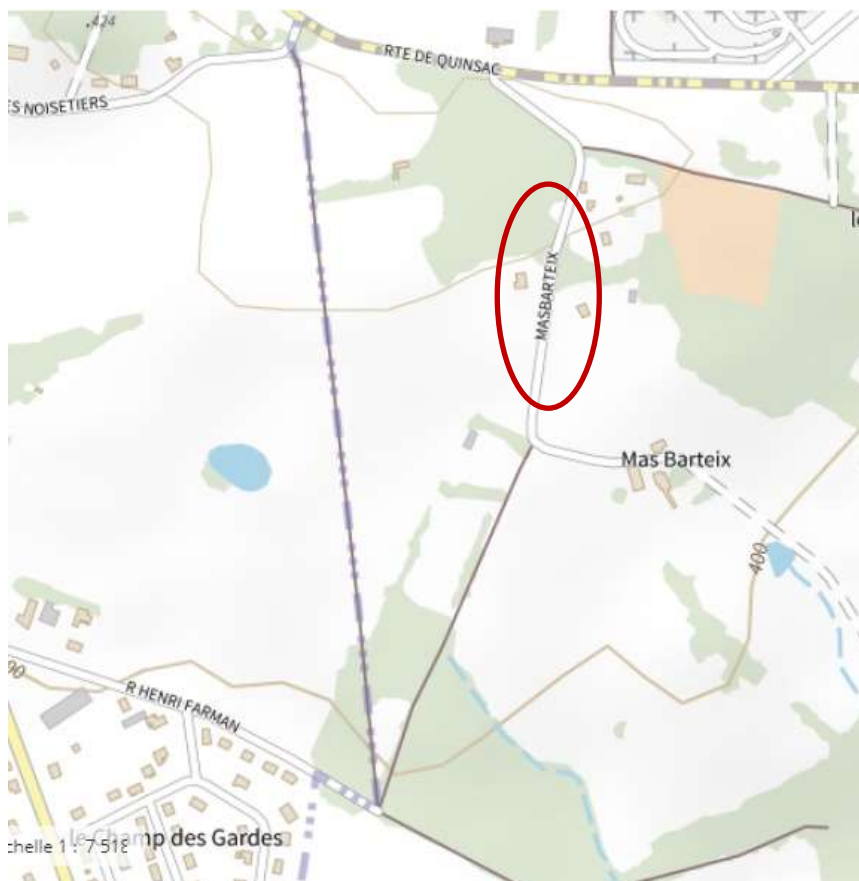
Pendant cette enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et des observations pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie, ou adressées par écrit à Mr le Maire de GLANDON, 23 Rue de St Yrieix, 87 500 GLANDON.

Monsieur Jean Louis SAGE, Commissaire Enquêteur, recevra le public en Mairie de GLANDON le **lundi 17 Janvier 2022** de 9h à 11h et le **lundi 31 Janvier 2022** de 15h à 17h.

170511.



Il n'existe qu'un seul chemin nommé le Mas Barteix sur la carte IGN référencée 2033 SB au 1 : 25000^{ème}.



1.1.2) Publicité par voie d'affiches

Nous avons constaté qu'il n'y avait aucun affichage à chaque extrémité du dit chemin concernant l'enquête publique. Dans ces conditions, il est difficile pour le public de situer le chemin et d'en comprendre les enjeux.



Absence d'affichage à chaque extrémité du chemin le 19 01 2022 – Extrémité 1 au droit des parcelles B 19 et 21
Photo : Extrémité 2 au droit des parcelles B 952 et 25.

1.1.3) Affichage en Mairie

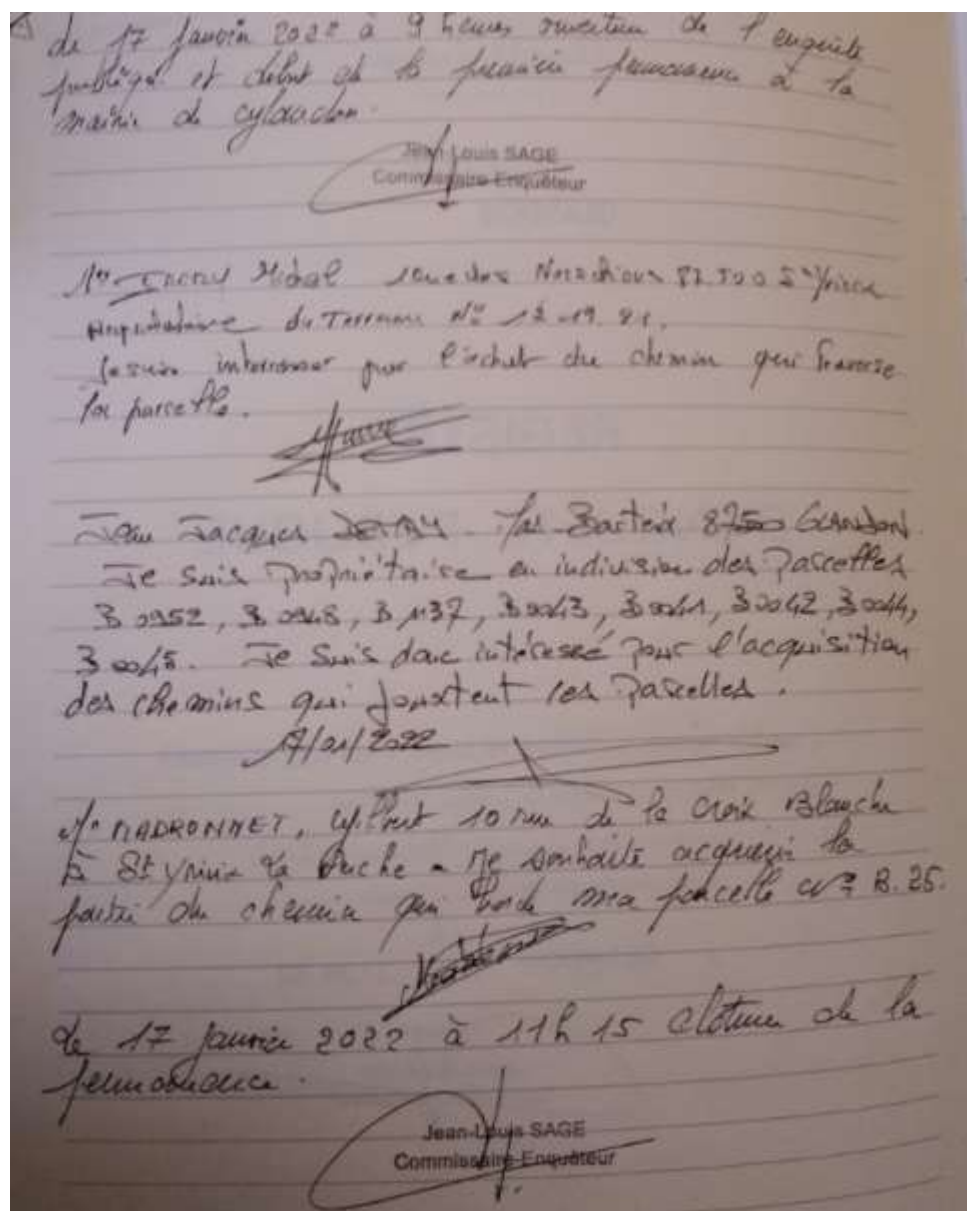
Nous n'avons pas vu ou su voir la présence de l'affichage de l'enquête publique en mairie.

1.2) Dossier d'enquête publique

1.2.1) Identification des propriétaires riverains du « **chemin labouré** ».

Ils sont tous identifiés et se portent acquéreurs.

M. Jarry Michel	Parcelles B 19 et B 21	Se porte acquéreur
M. Demay J. Jacques (en indivision)	Parcelles B 948 et 952	Se porte acquéreur
M. Madronnet Gilbert	Parcelles B25	Se porte acquéreur



Extrait du registre d'enquête publique où ils se disent acquéreur.

1.2.2) Observations sur le terrain

S'agissant de la portion de chemin au droit des parcelles section B N°21, 25, 952, 948 et 19; elle a été soit annexée, soit labourée par les différents riverains, ce qui en soit constitue une infraction du code rural et de la pêche maritime.

Un chemin communal doit toujours permettre la libre circulation du public, ainsi que l'indique l'article D161-14 du code rural et de la pêche maritime : « *Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies [..]* »

La libre circulation sur le chemin n'est ici plus possible puisque le chemin a été labouré pour partie et annexé pour l'autre. Les propriétaires responsables de ces faits se sont approprié, de fait illégalement, le chemin qui est un bien commun pour leurs intérêts personnels. Le chemin est donc annexé de façon abusive, ce qui constitue une infraction.

Rappel de la réglementation

Le Maire est chargé de la conservation des chemins ruraux (l'article L. 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les principales mesures de conservation et de surveillance des chemins ruraux sont édictées par les articles D. 161-14 à D. 161-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En effet, il est interdit de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces chemins. Il est notamment défendu (article D. 161-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- de labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des chemins ;
- d'y faire des plantations d'arbres ou de haies ;
- de détériorer les talus, accotements et fossés ;
- de mutiler les arbres ;
- de dégrader les appareils de signalisation, les bornes ou balises des chemins ;
- de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers (par exemple gravas, bois...) susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Une autorisation du Maire est nécessaire notamment pour faire des ouvrages sur les chemins ruraux, ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux, établir des accès à ces chemins... (articles D. 161-15 et D. 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Nous ne pouvons approuver les pratiques de riverains qui annexent illégalement des parties de chemins ruraux puis après demandent à les acheter. Ces pratiques sont inadmissibles !

1.2.3) Les pouvoirs du Maire.

Ce que dit la loi :

*Le maire est chargé de la police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux en vertu de l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime. **Il doit ainsi veiller à la sauvegarde de l'intégrité des chemins ruraux** de manière à assurer la sécurité de la circulation des usagers*



*L'intervention du maire qui « doit remédier d'urgence » à tout obstacle s'opposant à la circulation sur le chemin rural et prendre les mesures provisoires de conservation sur **simple sommation administrative (D161-11 code rural) à l'encontre de qui aurait labouré ou cultivé le sol (art L 161-14 code rural) doit donc être dirigée à l'encontre de la personne responsable de ces agissements. Article R161-28 code rural.***

*Les infractions aux dispositions des articles D. 161-8 à D. 161-24 relatives à la conservation des chemins ruraux sont constatées et **poursuivies dans les conditions prévues par le code de procédure pénal.** Voir R 631-1 et R635-1 code pénal.*

Pour information :

Réponse de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

publiée dans le JO Sénat du 11/06/2020 - page 2692

*Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. L'article D. 161-14 du code précité dispose qu'il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies » et « 3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ». **Ainsi, le fait de labourer un chemin rural serait constitutif d'une infraction pénale, constatée et réprimée dans les conditions de droit commun prévues par le code de procédure pénale, comme le précise l'article R. 161-28 du code rural et de la pêche maritime.** En effet, dans la mesure où les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et non du domaine public routier, les atteintes à leur conservation ne sont pas réprimées par une contravention de voirie (article R. 116-2 du code de la voirie routière) **mais par les dispositions répressives de droit commun relatives aux contraventions contre les biens (articles R. 631-1 à R. 635-1 du code pénal).** En cas de labourage d'une partie d'un chemin rural par un agriculteur, dont le champ se situe en bordure du chemin, la commune pourrait également demander une contribution spéciale à l'agriculteur concerné, conformément aux articles L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime et L. 141-9 du code de la voirie routière. Un accord amiable doit être recherché avec la personne responsable des dégradations et à défaut, la contribution sera fixée annuellement, sur demande de la commune, par le tribunal administratif territorialement compétent, après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.*

1.2.4) Rappel sur les frais relatifs à l'aliénation

Dans la délibération N° 2021-40 du 29 septembre 2021, le conseil municipal n'indique pas comment seront répartis les frais d'enquête publique.

Nous rappellerons donc qu'en vertu des articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'indemnité due au commissaire enquêteur est fixée par arrêté du maire [...] de la commune concernée par l'aliénation, notifié au commissaire enquêteur.

Les frais d'indemnisation sont pris en charge par la commune ayant fait procéder à l'enquête. En effet, les dépenses découlent de l'application de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime qui impose à la commune d'organiser une enquête publique avant d'aliéner un chemin rural. A ce titre, **elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune, qui ne peuvent donc être mises à la charge de l'acquéreur.**



L'indemnité comprend les vacations et le remboursement des frais que le commissaire enquêteur a engagé pour l'accomplissement de sa mission (art. R134-18 du CRPA).

Il en est de même **pour les frais de publication dans la presse**, car ceux-ci sont directement liés à l'enquête publique. Quand une collectivité vend un bien sans enquête publique, il n'y a pas de frais de publication dans la presse.

En conclusion, on ne peut pas demander aux acquéreurs de prendre en charge les frais liés à l'enquête publique ; seuls les frais de géomètre et d'actes notariés pourront leur être demandés pour ce chemin.

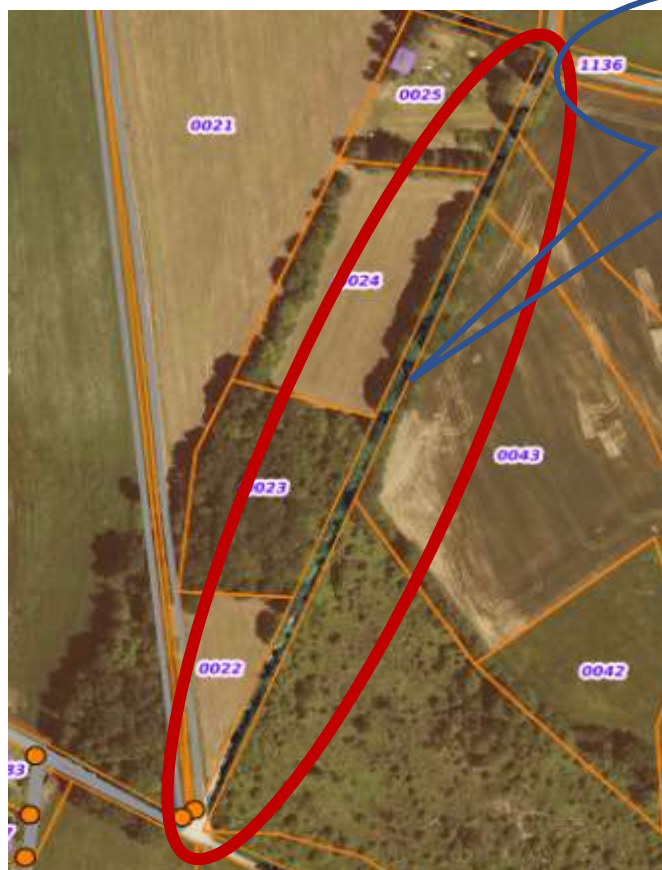
Toute délibération demandant aux acquéreurs de régler l'ensemble des frais serait entachée d'illégalité.

1.3) Conclusion pour le « chemin labouré » :

Nous ne pouvons approuver les pratiques de riverains qui annexent illégalement des parties de chemins ruraux, allant jusqu'à les effacer puis après demandent à les acheter. Dans ce cas, l'enquête publique ne devient qu'une chambre d'enregistrement et conforte des infractions à la loi.

L'association Saint-Junien Environnement ne peut cautionner ce genre de pratique ; c'est pourquoi elle s'oppose à cette aliénation.

2) Aliénation du chemin rural « Le champ des gardes » au droit des parcelles section B N° 22, 23, 24, 25, 41, 43, 44, 1137 et 1135.



Tronçon de chemin concerné par l'aliénation

2.1) Publicité de l'enquête publique

2.1.1) Publicité par voie de presse

Mêmes remarques qu'au paragraphe 1.1.1 page 2.

2.1.2) Publicité par voie d'affiches

Nous avons constaté que l'affichage est présent à la première extrémité au droit des parcelles section B N°22 et 44 dudit chemin concernant l'enquête publique.



Photos prises au droit des parcelles section B N° 22 et 44 depuis la rue Henri FARMAN.

L'affichage à l'autre extrémité n'est pas présent (il y a un affichage seulement à l'intersection du chemin du Mas Barteix et du chemin les Vétizoux).

Les articles R 161-26 du CRPM et R. 123-9 du code de l'environnement précisent que sauf impossibilité matérielle justifiée, l'affichage doit être présent à chaque extrémité des tronçons des chemins concernés par l'enquête publique.



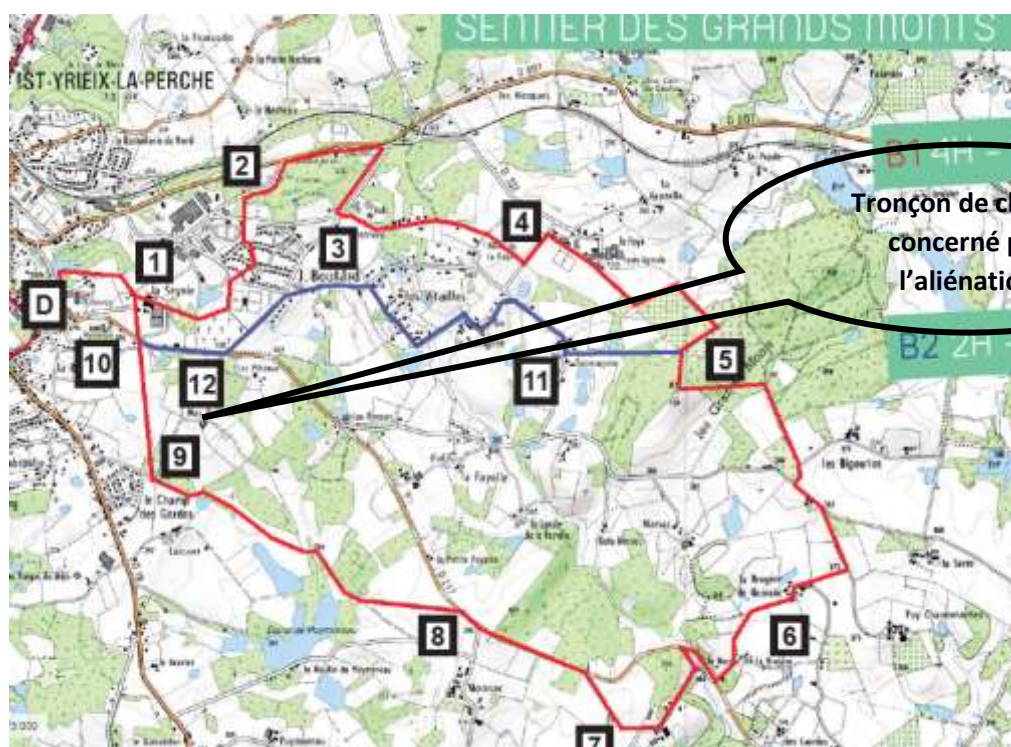
Photo prise au droit des parcelles section B N° 1135, 25 et 41 depuis le chemin du Mas Barteix.

2.2) Observations sur le terrain

L'observation sur le terrain, nous permet de voir que le chemin bénéficie d'un entretien constant permettant de l'emprunter sur l'ensemble de son parcours.

Lors de notre visite sur place, nous avons pu constater que des promeneurs l'utilisaient. Pendant nos échanges en mairie sur le contenu du dossier, il nous a été signalé que le chemin avait été très emprunté pendant le premier confinement sanitaire (Covid 19) en 2020.

Ce chemin permet une continuité du chemin du Mas Barteix. Il est connecté avec le chemin de randonnée les Grands Monts et permet de faire une boucle plus petite.



2.3) les frais relatifs à l'aliénation

Les remarques sont les mêmes que précédemment pages 6 et 7.

2.4) Conclusion pour le chemin « le champ des gardes »

Le chemin « le champ des gardes », ne rencontre pas de désaffectation de la part du public, bien au contraire il a connu un regain d'intérêt pour le public. Il fait l'objet d'un entretien régulier et présente un intérêt particulier par sa connexion avec le sentier des Grands Monts. L'enquête publique ne démontre pas qu'il existe un intérêt général à l'aliéner bien au contraire.

L'association Saint-Junien Environnement donne un avis défavorable à cette aliénation qui privilégie des intérêts particuliers à l'intérêt général en proposant d'aliéner un chemin régulièrement utilisé par le public.

3) « Régularisation » pour le chemin rural « le Mas Barteix » au droit des parcelles section B N° 849, 844, 843, 846, 839, 943, 841, 945, 949, 950, 954, 951 et 952

3.1.1) Publicité par voie de presse

Mêmes remarques qu'au paragraphe 1.1.1 page 2, avec quelques précisions supplémentaires. Dans l'avis publié dans la presse, il est écrit aliénation du chemin du Mas Barteix. Pour ce chemin, il s'agit plutôt de régulariser le tracé d'une partie de son parcours qui serait sur des parcelles privées. Là encore, nous pensons que l'avis d'enquête publique paru dans la presse n'est pas conforme ou suffisamment précis sur les termes.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Organisme demandeur : **COMMUNE DE GLANDON**

COMMUNE DE GLANDON AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Une enquête publique, en vue de l'aliénation du Chemin Rural du Mas Barteix, se déroulera du **lundi 17 Janvier 2022** au **lundi 31 Janvier 2022**, de 8h à 12h30 et de 14h à 17h sauf samedis et dimanches (exception faite du samedi matin 22 Janvier, de 8h30 à 12h), à la Mairie de GLANDON.

Pendant cette enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et des observations pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie, ou adressées par écrit à Mr le Maire de GLANDON, 23 Rue de St Yrieix, 87 500 GLANDON. Monsieur Jean Louis SAGE, Commissaire Enquêteur, recevra le public en Mairie de GLANDON le **lundi 17 Janvier 2022** de 9h à 11h et le **lundi 31 Janvier 2022** de 15h à 17h. 170511.

12h), à la Mairie de GLANDON.

Pendant cette enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et des observations pourront être consignées sur un registre ouvert à cet effet à la Mairie, ou adressées par écrit à Mr le Maire de GLANDON, 23 Rue de St Yrieix, 87 500 GLANDON. Monsieur Jean Louis SAGE, Commissaire Enquêteur, recevra le public en Mairie de GLANDON le **lundi 17 Janvier 2022** de 9h à 11h et le **lundi 31 Janvier 2022** de 15h à 17h. 170511.



3.1.2) Publicité par voie d'affiches

Nous avons constaté que l'affichage est présent à la première extrémité au droit des parcelles section B N° 9 et 995 dudit chemin concernant l'enquête publique et pas sur l'autre extrémité au droit des parcelles section B N° 952 et 954

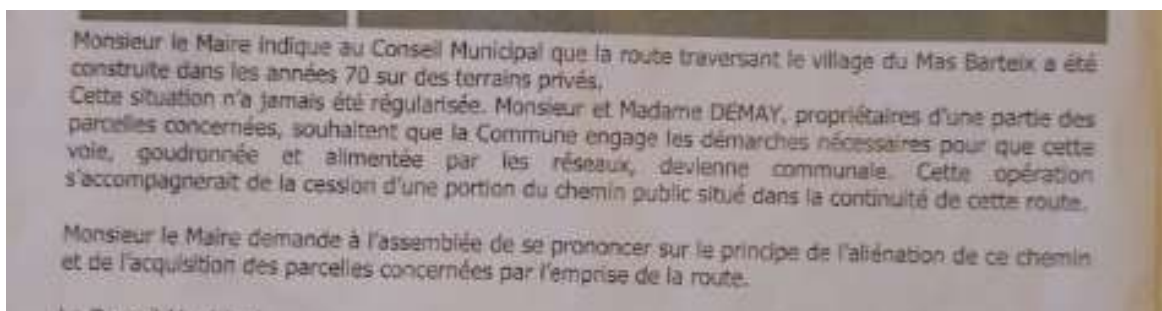


Photo prise depuis le croisement de la route de Quinsac et du chemin du Mas Barteix au droit des parcelles section B N° 9 et 995

3.2) **Dossier d'enquête publique**

3.2.1) Contexte

Une partie du chemin du Mas Barteix qui a été goudronné dans les années soixante-dix, passerait sur des parcelles privées référencées section B N° 953, 944, 840, 845, 848 et peut être 847. Mme, M. Demay et M. Montastier désignés comme étant les propriétaires des parcelles concernées, ont demandé à la mairie de bien vouloir régulariser la situation, en acceptant que ces parcelles deviennent propriété de la mairie.



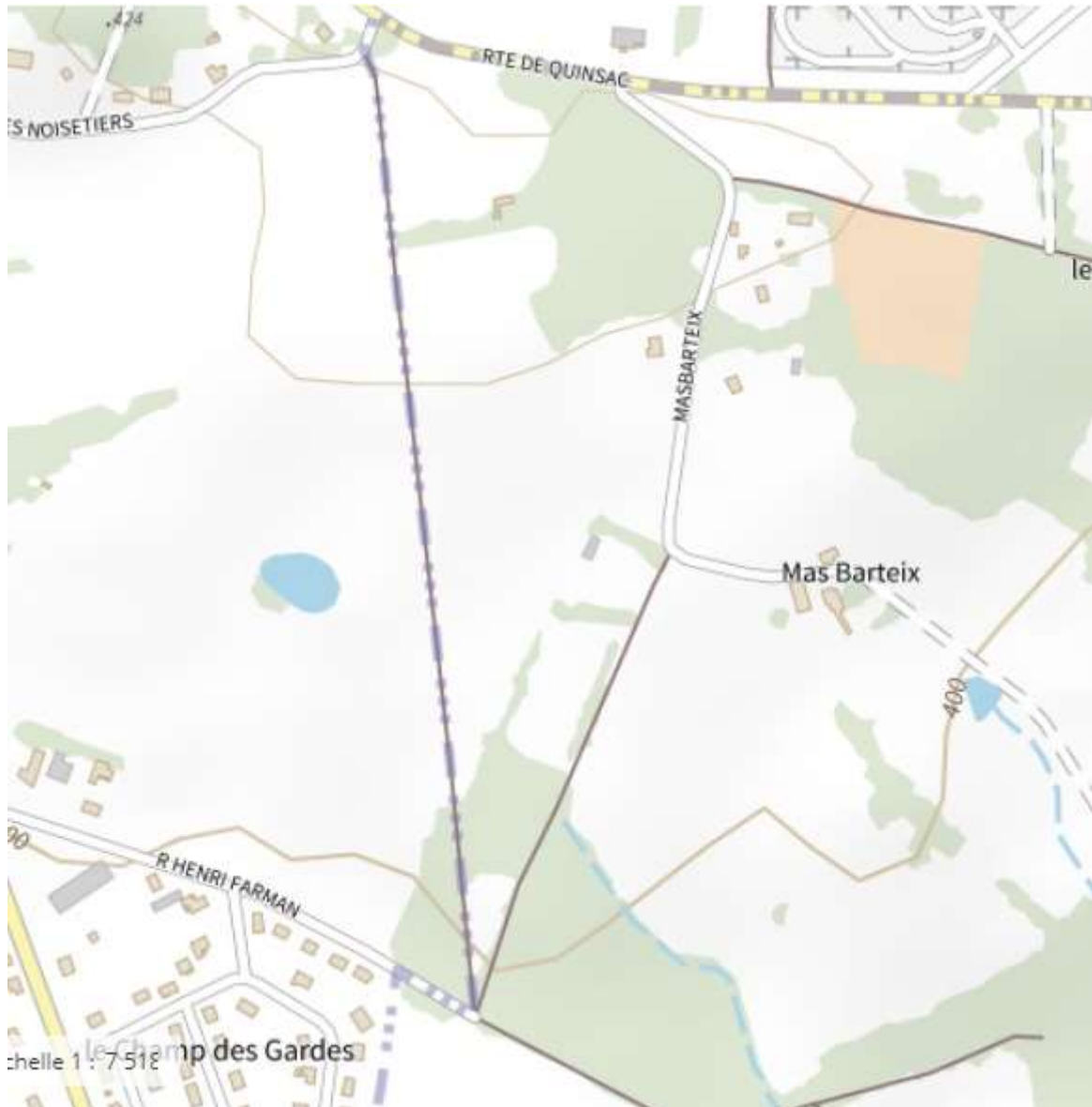
Extrait de la délibération du 29 septembre 2021

3.2.2) Remarques :

Il aurait été souhaitable que les actes de propriété de ces parcelles soient intégrés au dossier d'enquête.

Sur le cadastre figure des parcelles avec les numéros référencés précédemment, sur le parcours du chemin du Mas Barteix.

Cependant, sur la carte IGN 2033 SB au 1 : 25000^{ème} figure le chemin du Mas Barteix dans l'intégralité de son parcours.



Peut-il s'agir d'une erreur du cadastre ?

M. et Mme Demay souhaitent que les choses soient régularisées, ce qui en soit est très bien. Pourquoi demander cette régularisation presque un demi-siècle après le goudronnage du chemin ?

Si méprise il y a eu de la part de la mairie au début des années soixante-dix, on peut le comprendre. Le tracé actuel du chemin n'a quasiment pas changé dans le temps depuis les années 50.

On peut constater une légère différence entre les deux tracés qui n'expliquent pas la situation actuelle.



Extraits du site Géoportail Photo des années 50



Photo de la situation actuelle

Les parcelles identifiées par un cercle sur le plan ci-dessous sont constructibles. Le chemin goudronné et les réseaux passant au droit de ces parcelles rendent celles-ci viabilisables à moindre frais ce qui est un avantage indéniable pour les propriétaires de ces parcelles.



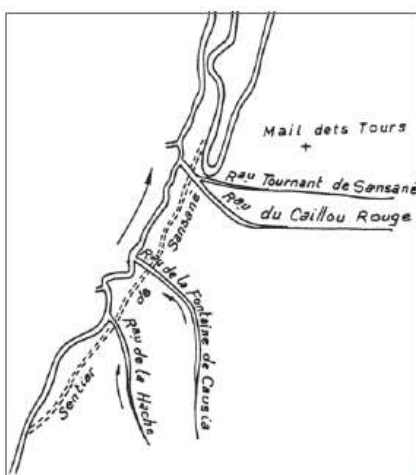
Il y a aussi la possibilité qu'il s'agisse d'un chemin ou sentier d'exploitation qui est régi par l'article L 162-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

L'art. L. 162-1 du Code rural donne la définition suivante : « *Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public* ». Un chemin d'exploitation est d'abord défini par son utilité réelle : pour être ainsi qualifié, le chemin doit être effectivement utilisé par les riverains pour desservir leurs exploitations et permettre la communication entre leurs parcelles.

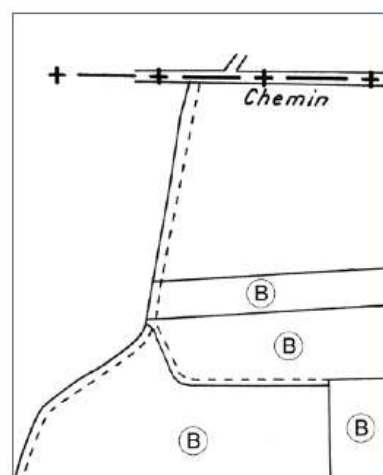
Se pose ensuite la question de sa propriété : à qui appartient-il ? Tous les cas de figure sont possibles : soit un titre de propriété existe : il prouve la propriété d'une ou de plusieurs personnes nommément désignée(s), soit aucun titre n'existe, auquel cas chacun des propriétaires riverains du chemin est présumé être propriétaire de la portion de chemin longeant sa propriété jusqu'à la ligne médiane (c'est-à-dire « en droit soi » et non en indivision pour le tout).



En zone remembrée.
A : le CE en zone remembrée figure comme une parcelle classique avec traits de fermeture.
B : le CE a un numéro de propriété.



En zone de montagne.



Desserte des parcelles enclavées.
B : parcelles enclavées.

3.4) Prescription acquisitive.

Dans la délibération 2021-40 du 29 septembre 2021, il est mentionné que le goudronnage du chemin a été réalisé dans les années 70. Ce qui signifie que nous avons dépassé les 30 ans, délai au-delà duquel une personne physique ou morale peut se prévaloir de la prescription acquisitive.

D – Prescription acquisitive (ou usucapion) d'un chemin rural par une personne privée (articles 2255 à 2278 du code civil) ²

« La prescription acquisitive n'a ni pour objet ni pour effet de priver une personne de son droit de propriété ou d'en limiter l'exercice mais confère au possesseur, sous certaines conditions, et par l'écoulement du temps, un titre de propriété correspondant à la situation de fait qui n'a pas été contestée dans un certain délai ; que cette institution répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable, caractérisée par une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire. » (Jugement Cour de Cassation : Cassation civ. III, 12 octobre 2011, n° 11-40.055)

➤ Les conditions de la prescription acquisitive

L'article 2258 du code civil indique : « La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».

Article 2255, « la possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom ».

Article 2261 : « Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire ».

1. Une possession continue implique qu'il doit exister une certaine continuité dans l'exercice du droit, sans toutefois aller jusqu'à exiger un exercice de tous les instants.

Ainsi, le possesseur doit accomplir tous les actes matériels ou juridiques aux époques auxquelles normalement le titulaire du droit aurait agi.

2. Une possession paisible : pour pouvoir bénéficier de la prescription acquisitive sur un bien immobilier, le possesseur ne doit pas appréhender le bien immobilier par la force, la violence, ou encore par la voie de fait.

Par conséquent, le possesseur qui se maintient avec violence durant l'exercice de sa possession ne pourra pas se prévaloir de la règle de la prescription acquisitive.

3. Une possession publique : la prescription acquisitive doit nécessairement revêtir un caractère public.

Par conséquent, la possession doit être connue de tous et ne doit pas être dissimulée.

4. Une possession non équivoque : le caractère non équivoque de la possession signifie que le possesseur doit manifester sans ambiguïté son intention de se comporter en propriétaire.

Il convient de signaler que, à l'inverse, la prescription acquisitive est une des procédures susceptibles d'être mises en œuvre par une commune qui ne détient pas de titre de propriété d'un chemin rural pour en devenir le propriétaire légal.

Jurisprudence :

Dans un arrêt en date du 26 mars 2013 (*Cour de cass.*, 3^{ème} chambre civile, 26 mars 2013, pourvoi n°2012-16558), la Cour de cassation souligne que le caractère « rural » d'un chemin peut s'affirmer par la prescription acquisitive au bénéfice d'une commune.

Les faits de l'espèce soumis à la Haute juridiction étaient simples : un particulier avait assigné une commune en revendication de propriété d'un chemin traversant les parcelles de terre dont il est propriétaire. Confirmant la décision de Cour d'appel, la Cour de cassation valide l'appréciation des éléments de fait par les juges du fond qui ont permis de conclure à la prescription acquisitive au profit de la commune :

« Mais attendu, qu'ayant constaté, d'une part, **que la commune par délibérations du 11 juin 1959 et du 10 avril 1961, avait classé le chemin litigieux comme chemin rural, après un affichage en mairie n'ayant suscité aucune opposition** et que, depuis, ce chemin figurait dans la liste des chemins ruraux reconnus et apparaissait comme tel au cadastre et, d'autre part, **que plusieurs permis de construire délivrés à l'auteur de M. X..., entre 1964 et 1982, signalaient expressément ce chemin rural, l'un d'eux prévoyant la cession « d'une bande de terre nécessaire à l'élargissement du chemin », et relevé que ces actes marquaient la volonté de la commune de Signes de posséder le chemin litigieux, par incorporation à la voirie communale**, et que la famille X... avait accepté pendant plus de trente ans cette possession continue et non interrompue, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, la rendant ainsi paisible, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ».

Le pourvoi du requérant a par conséquent été rejeté.

Cet arrêt de la Cour de cassation confirme la jurisprudence administrative qui considère que, les chemins ruraux, appartenant au domaine privé, peuvent faire l'objet de la prescription acquisitive trentenaire (CE, 19 mai 1976, n° 93629, *Sté coopérative "La Léonarde"* : Dr. adm. 1976, comm. 184. – CE, 11 mai 1984, n° 24755, *Épx Arribey* : Rec. CE 1984, p. 782).

3.5) Autre solution

La commune peut proposer aux propriétaires des parcelles de les indemniser moyennant un prix du m² qui reste à déterminer. Peut-être faudrait-il se rapprocher du service des Domaines pour l'estimation du prix de vente, bien que cela ne soit obligatoire que pour les communes de plus de 2000 habitants (article L.2241-1 du CGCT).

3.6) Aliénation

Dans le cas du chemin du Mas Barteix, si ce chemin est situé sur des parcelles privées pour partie de son parcours, il ne s'agit pas d'aliénation ou de changement d'assiette, mais d'une création d'un chemin rural pour la partie passant sur les parcelles privées.

3.7) Conclusion pour le chemin du Mas Barteix.

Étant donné que ce projet est à l'initiative des propriétaires des parcelles impactées par le goudronnage du chemin, qu'il est d'intérêt général, qu'il permettra de conforter le chemin « le champ des gardes », il nous paraît souhaitable que les parcelles concernées deviennent propriété de la commune de Glandon, soit en moyennant une indemnité financière, soit par prescription acquisitive s'il n'y avait pas d'accord sur le prix.

L'association Saint-Junien Environnement donne un avis favorable à ce projet qui ne dépend pas du sort des autres chemins

Pour Saint-Junien Environnement, Le Président

